

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 10 juil. 2025, n° 23-17.278 et 23-17.278, *bjda.fr* 2025, n° 100, note B. Neraudau et F. Barakat

Le juge peut-il appliquer un contrat qui n'a pas été communiqué par l'une des parties ?

Cass. 2^e civ., 10 juillet 2025, n° 23-17.278 et 23-17.587

Contrat d'assurance – Plafond de garantie – Contestation de l'application du plafond de garantie – C. civ., art. 1353 – Charge de la preuve – Preuve à la charge de l'assureur – Cassation

La charge de la preuve du plafond de garantie incombe à l'assureur qui l'invoque

L'arrêt du 10 juillet 2025 sous étude est la onzième¹, et probablement pas la dernière², décision de justice rendue dans un marathon judiciaire qui dure depuis un dramatique accident du travail survenu en décembre 2002.

En manipulant un bras-pompe téléguidé qui a touché une ligne à haute tension, le conducteur d'un camion qui effectuait une livraison de béton a été électrocuté, ce qui a entraîné l'amputation de ses deux bras, des mutilations crâniennes et des brûlures sur 17 % de son corps.

Après qu'il a été statué sur la qualification de faute inexcusable de l'employeur, de la qualité de victimes des proches de la victime accidentée, de la date de consolidation et du montant des indemnités, il restait à déterminer les responsabilités et les débiteurs des indemnités.

Les victimes ont sollicité la condamnation in solidum de l'entreprise dont la responsabilité est manifestement engagée et de son assureur à les indemniser.

La société dont la responsabilité a été retenue n'a pas constitué avocat de sorte qu'elle n'a pas formé de demande ni produit de pièces tandis que son assureur a demandé qu'il soit jugé « *que sa garantie ne peut excéder la somme de 1.850.120 euros* ».

Après avoir rappelé dans les motifs de l'arrêt que :

« L'assureur ne conteste pas sa garantie, mais soutient qu'elle se trouverait limitée à la somme de 1.850.120 euros, constituant son plafond contractuel, sans produire les conditions générales et particulières de la police d'assurance souscrite par la société Bessard piscines.

¹ Un jugement correctionnel déclarant l'employeur coupable de blessures involontaires, deux jugements du tribunal des affaires de la sécurité sociale retenant l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur et fixant les indemnités de la victime principale, un jugement du tribunal de grande instance statuant sur les préjudices et les personnes ayant la qualité de victimes, 6 arrêts de la cour d'appel de Lyon dont un après cassation.

² La 2^{ème} chambre civile renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Lyon, qui sera saisie, ou non.

Dans la mesure où nul ne conteste le principe de l'opposabilité du plafond d'assurance au tiers et à la victime, la société Groupama sera condamnée in solidum avec son assurée, mais dans la limite de son plafond de garantie applicable ».

C'est ainsi que dans le dispositif de l'arrêt, la cour d'appel a condamné la société Bessard Piscines in solidum avec son assureur, et :

« Dit que la condamnation de la caisse d'assurance mutuelle agricole Groupama Rhône Alpes Auvergne s'exécutera dans la limite du plafond contractuel de garantie applicable, stipulé dans la police d'assurance la liant à la société Bessard piscines ».

Un pourvoi a été inscrit sur l'arrêt par la victime qui a décelé une certaine fragilité de la somme – conséquente puisque son préjudice excède 6 millions d'euros – qui lui a été allouée et soutient que « le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait ; qu'en énonçant, après avoir condamné la société [la société responsable] à payer à M. [T] la somme de 6 766 895,97 euros, au titre de son préjudice patrimonial permanent, correspondant à l'assistance viagère d'une tierce personne, qu'il y avait lieu de condamner la société [l'assureur] in solidum avec son assurée, mais seulement dans la limite de son plafond de garantie applicable puisque nul ne contestait le principe de l'opposabilité du plafond d'assurance au tiers et à la victime, la cour d'appel de renvoi a violé l'article 1315, devenu l'article 1353 du code civil ».

La question sur laquelle la cour de renvoi va devoir se pencher à la lumière de l'arrêt étudié du 10 juillet 2025 est celle de savoir si le juge peut faire application du plafond de garantie qui n'est pas contesté par la partie adverse, alors même que le contrat d'assurance ne lui a pas été communiqué.

Nous proposons de formuler 3 observations sur l'arrêt du 10 juillet 2025 qui nous semble devoir être approuvé :

I) Il appartient à l'assureur de prouver qu'un plafond de garantie est opposable

S'il appartient d'abord à la victime, comme à l'assuré d'ailleurs, de prouver que le sinistre relève de la garantie du contrat d'assurance, il appartient à l'assureur de démontrer les limitations de garantie qu'il entend opposer³.

Cette règle de répartition devait être transposée à la présente espèce : une fois que la victime a eu prouvé qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier de la couverture d'assurance de responsabilité civile de la société qui est à l'origine du dommage, il appartenait à l'assureur de montrer que le plafond de garantie qu'il invoque à l'encontre des victimes était expressément rentré dans le champ contractuel.

Le juge ne peut limiter la condamnation de l'assureur à un montant que ce dernier allègue comme étant un plafond de garantie alors même qu'aucune preuve ne vient démontrer (i) qu'un plafond existe, (ii) qu'il s'élève au montant allégué par l'assureur et (iii) qu'il est opposable à l'assuré et à la victime.

³ Cass. 2^{ème} civ., 5 juillet 2006, n° 05-19.144

La cassation est ainsi justifiée à l'égard de la décision de la cour d'appel qui s'est affranchie de cette solution, comme d'ailleurs des dispositions de l'article 9 du code de procédure civile.

II) Le silence ne vaut pas consentement a fortiori en l'absence de silence

La cour d'appel a limité la condamnation de l'assureur au plafond d'un contrat dont elle ne disposait pas au motif que personne ne contestait « *le principe de l'opposabilité du plafond d'assurance au tiers et à la victime* ».

Cependant, la Cour de cassation a eu l'occasion de juger que « *le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul, reconnaissance de ce fait* »⁴.

Dans l'affaire à laquelle nous nous intéressons, l'attitude de la victime était d'autant moins assimilable à un consentement qu'elle a formé une demande de condamnation *in solidum* du responsable et de son assureur pour la totalité de son préjudice.

L'arrêt d'appel ne pouvait qu'être censuré par la cour de cassation.

III) Pragmatisme des juges du fond vs rigueur juridique de la cour de cassation

On peut avancer que la cassation qui est intervenue dans cette affaire reflète un écart entre le pragmatisme dont les juges du fond font parfois montre en retenant une reconnaissance implicite des faits, qu'ils regardent donc comme des faits constants, là où la Cour de cassation, parfaitement dans son rôle veille scrupuleusement à ce que des faits passés sous silence par une partie ne constituent des faits constants et être exposés comme tels dans le jugement que s'ils sont corroborés par une pièce du dossier.

La situation qui a donné lieu au litige est par ailleurs une excellente illustration de l'enjeu de l'opposabilité des documents contractuels et du prix d'une signature manquante ...

B. Neraudau,
Avocat à la Cour

&

F. Barakat,
Juriste Doctorant

L'arrêt :

Faits et procédure

4. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 mars 2023), statuant sur renvoi après cassation (2e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 20-10.572), M. [P] [T], chauffeur poids lourd employé par la société [23] (la société [23]), a été victime d'un accident du travail, le 6 décembre 2002, sur le chantier, consistant en l'installation d'une piscine chez un particulier par la société [21]. La société [17], chargée de la maçonnerie, avait passé auprès de la société Entreprises [24] une commande de béton, dont le transport était assuré par la société [23].

⁴ Cass. 1^{ère} civ., 18 avr. 2000, n° 97-22.421 ; Cass. 1^{ère} civ., 19 nov. 2014, n° 13-27.449

5. M. [P] [T] a engagé une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur et en réparation devant la juridiction de la sécurité sociale. Un arrêt du 29 juillet 2004 l'a débouté de sa demande tendant à ce que la date de consolidation de son état de santé soit repoussée du 11 octobre 2004 au 8 avril 2011 et a fixé le montant de l'indemnité totale lui revenant.

6. Mmes [E] [F], épouse [T], [A] [T] et [H] [T], et MM. [P] [T], [C] [T], [L] [T], [N] [T], [D] [Z] (les consorts [T]) ont en outre saisi un tribunal de grande instance aux fins de réparation complémentaire de leurs préjudices par les tiers responsables, les sociétés [21], [24] et [17], cette dernière assurée auprès de la société [18] (la société [20]), en application de l'article L. 454-1 du code de sécurité sociale.

7. La société [17] a été déclarée co-responsable avec la société [23], employeur de M. [P] [T], de l'accident du travail dont il a été victime.

Examen des moyens

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches, du pourvoi S 23-17.587, formé par la société [17] et sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi F 23.17-278, formé par les consorts [T]

8. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche, du pourvoi F 23-17.278

Enoncé du moyen

9. Les consorts [T] font grief à l'arrêt de dire que la condamnation de la société [20] s'exécutera dans la limite du plafond contractuel de garantie applicable stipulé dans la police d'assurance la liant à la société [17], alors « que le silence opposé à l'affirmation d'un fait ne vaut pas à lui seul reconnaissance de ce fait ; qu'en énonçant, après avoir condamné la société [17] à payer à M. [T] la somme de 6 766 895,97 euros, au titre de son préjudice patrimonial permanent, correspondant à l'assistance viagère d'une tierce personne, qu'il y avait lieu de condamner la société [20] in solidum avec son assurée, mais seulement dans la limite de son plafond de garantie applicable puisque nul ne contestait le principe de l'opposabilité du plafond d'assurance au tiers et à la victime, la cour d'appel de renvoi a violé l'article 1315, devenu l'article 1353 du code civil ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 1315, devenu 1353, du code civil :

10. Selon ce texte, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

11. Pour dire que la condamnation de la société [20] s'exécutera dans la limite du plafond contractuel de garantie applicable, stipulé dans la police d'assurance la liant à la société [17], l'arrêt retient que l'assureur ne conteste pas sa garantie, mais soutient qu'elle se trouverait limitée à la somme de 1 850 120 euros, constituant son plafond contractuel, sans produire les conditions générales et particulières de la police d'assurance souscrite par la société [17].

12. Il ajoute que, dans la mesure où nul ne conteste le principe de l'opposabilité du plafond d'assurance au tiers et à la victime, la société [20] sera condamnée in solidum avec son assurée, mais dans la limite de son plafond de garantie applicable.

13. En statuant ainsi, alors que la charge de la preuve du plafond de garantie incombe à l'assureur qui l'invoque, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

14. La cassation du chef de dispositif disant que la condamnation de la société [20] s'exécutera dans la limite du plafond de garantie applicable, stipulé dans la police d'assurance la liant à la société [17], n'emporte pas celle des chefs de dispositif de l'arrêt condamnant la société [20] et la société [17] in solidum aux dépens ainsi qu'au paiement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile, justifiés par d'autres dispositions de l'arrêt non remises en cause.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la condamnation de la société [18] s'exécutera dans la limite du plafond de garantie applicable, stipulé dans la police d'assurance la liant à la société [17],